

## **VD\_GERICHTE JX22.011159 vom 8. Juni 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JX22.011159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JX22.011159)

FR: VD\_GERICHTE JX22.011159 du 8 juin 2022

IT: VD\_GERICHTE JX22.011159 del 8 giugno 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

La recourante soutient que l'intimée ne lui aurait plus rien réclamé ni ne l'aurait contactée jusqu'ici et n'aurait ainsi plus manifesté sa volonté qu'elle quitte son logement. Elle fait également valoir que ses enfants et elle n'auraient pas de solution de relogement et qu'il lui serait très difficile de trouver un nouveau logement car les gérances rejetteraient systématiquement ses demandes.

#### **E. 3.2.1**

Les décisions qui ne portent pas sur le versement d'une somme d'argent ou la fourniture de sûretés sont exécutées selon les art. 335 à 346 CPC (art. 335 al. 1 et 2 CPC). Pour entrer dans le champ d'application de l'art. 335 CPC, une décision doit être exécutoire (Jeandin, op. cit., n. 1 ad art. 336 CPC), ce qui est le cas lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution (art. 336 al. 1 let. a CPC). Intitulé « exécution directe », l'art. 337 al. 1 CPC dispose que si le tribunal qui a rendu la décision a ordonné les mesures d'exécution nécessaires, la décision peut être exécutée directement. Selon l'art. 341 CPC, le tribunal de l'exécution examine d'office le caractère exécutoire de la décision (al. 1). Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (al. 2). Sur le fond, la partie contre laquelle l'exécution est requise ne peut alléguer que des faits qui se sont produits après la notification de la décision à exécuter, par exemple l'extinction de la dette, le sursis octroyé par le créancier et la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titres (al. 3). Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond,

- 7 - l'intimé ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seuls des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par l'intimé. Ce seront des faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter. L'intimé à l'exécution supporte le fardeau de l'allégation et de la preuve de telles objections de droit matériel (TF 4A\_432/2019 du 13 décembre 2019 consid. 3.3.2 ; TF 5A\_167/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.2 ; TF 5D\_124/2015 du 18 mai 2016 consid. 2.3.3). L'intimé à l'exécution doit notamment alléguer et prouver que les faits fondant son objection se sont produits postérieurement au jugement (TF 5D\_178/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.4).

#### **E. 3.2.2**

Selon la jurisprudence, dans le cadre d'une expulsion, des motifs humanitaires peuvent entrer en ligne de compte au stade de l'exécution forcée en application du principe général de la proportionnalité. Dans tous les cas, l'ajournement de l'exécution forcée ne saurait être

que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 la 336 consid. 2b). Sous l'ancien et le nouveau droit, un délai d'un mois pour l'exécution forcée a été jugé admissible (CREC 6 mai 2014/166 ; CREC 17 septembre 2013/314 ; CREC

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante ne démontre pas l'existence de faits postérieurs à l'ordonnance d'expulsion du 6 décembre 2021 qui feraient obstacle à son exécution forcée au sens de l'art. 341 al. 3 CPC. Le fait que l'intimée ou sa gérance n'aurait plus rien réclamé à la recourante ou ne l'aurait plus contactée ne permet pas de considérer que l'intimée n'aurait plus la volonté d'obtenir l'expulsion de la recourante, que cette dernière aurait obtenu un sursis ou que la prétention à exécuter serait éteinte.

- 8 - Pour répondre à l'interrogation de la recourante, qui indique ne pas comprendre pourquoi la décision entreprise a été rendue alors que l'affaire aurait déjà été jugée par la Chambre de céans, on relèvera que l'arrêt du 19 avril 2022 a annulé le premier avis d'exécution forcée du 6 avril 2022 en raison d'un vice formel en lien avec la violation du droit d'être entendu, qui devait être réparé par le juge de paix avant de rendre une nouvelle décision, ce qui a du reste été fait par celui-ci. La Chambre de céans n'a ainsi pas tranché l'affaire au fond, soit la question de savoir si les conditions de l'exécution forcée étaient réalisées. Au surplus, on constate que la décision du 6 décembre 2021 ordonnant à la recourante de quitter et rendre libres pour le lundi 10 janvier 2022 à midi les locaux occupés dans l'immeuble sis [...], avec la précision qu'à défaut de départ volontaire, il serait procédé à l'exécution forcée, est exécutoire. Les conditions de l'exécution forcée sont dès lors réalisées et la procédure a été régulière. Enfin, le fait que la décision entreprise du 25 mai 2022 fixe la date de l'exécution forcée au 15 juin 2022 n'est pas critiquable, un tel délai demeurant admissible dans le cas particulier, étant rappelé que le bail a été résilié avec effet au 31 août 2021 et que l'ordonnance d'expulsion a été rendue le 6 décembre 2022. Des motifs humanitaires – que la recourante n'explique d'ailleurs pas dès lors qu'elle se contente d'alléguer que sa famille n'aurait pas de solution de logement et qu'il lui serait difficile de trouver un nouvel appartement – ne justifient dès lors pas qu'il soit davantage sursis à l'exécution forcée, la recourante ayant bénéficié de suffisamment de temps pour prendre ses dispositions. 4. 4.1 En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision confirmée.

- 9 - 4.2 Le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse (art. 322 al. 1 in fine CPC), il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais de deuxième instance, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Z. \_\_\_\_\_, - [...] SA (pour H. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse

s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

**E. 8**

mai 2013/149 ; CREC 15 janvier 2013/10 ; Guignard, Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 3 ad art. 21 aLPEBL [Loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme ; abrogée au 1er janvier 2011] et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.